

Le secrétaire d'État, par ce dernier paragraphe, voulait sans doute prouver, comme il savait si bien le faire, qu'il était exactement du même avis que l'ancien gouvernement conservateur, ce qu'illustrait la réponse donnée en février 1962 lorsque le gouvernement conservateur était au pouvoir.

Les principes du bill, comme le bill lui-même, ont été approfondis par des personnes particulièrement bien informées, que même par un effort d'imagination on ne pourrait accuser de sectarisme politique. Le 5 août 1971, à la conférence de Couchiching, le professeur Edward Ryan de l'Université de Western Ontario prononçait un discours dans lequel il analysait les principes fondamentaux du bill. Il fit l'éloge des principes du bill soulignant que pour la première fois nous adopterions une mesure tendant à faire un crime de l'usage de tables d'écoute et de l'espionnage électronique.

Le professeur Ryan analyse ensuite les dispositions du projet de loi. Après avoir lu cette analyse, je peux simplement ajouter, moi qui suis partial, qu'à l'instar de nombreuses mesures présentées par le gouvernement libéral, ce projet de loi est censé interdire l'utilisation de dispositifs électroniques et de tables d'écoute tout en autorisant la police à continuer d'agir précisément comme elle le faisait auparavant, faute de mesure législative.

Je voudrais résumer les propos du professeur Ryan pour illustrer ce que je veux dire. Le professeur a signalé que notre comité de la justice qui a discuté la question et entendu de nombreux témoins durant une longue période de temps a recommandé dans son rapport que l'interception de communications par la police ne soit autorisée que dans le cas de crimes extrêmement graves qui devaient être désignés avec précision dans la mesure. Dix-huit des dix-neuf crimes proposés par le comité étaient passibles de peines dépassant dix ans. En général, ces méthodes de surveillance électronique devaient être employées pour faire enquête et éviter que des crimes qui mettent gravement en danger la vie d'un particulier, qui détruisent ou endommagent des biens, qui ont trait à la corruption des fonctionnaires de l'État, au trafic des stupéfiants, à l'espionnage et au sabotage pour le compte d'une puissance étrangère ou à des agissements fort dangereux pour la sécurité nationale au Canada. La suppression du crime organisé était également considérée comme motif légitime pour autoriser l'interception de communications.

Que prévoit ce bill? Le gouvernement se propose de permettre à la police d'intercepter des communications au moyen d'appareils électroniques lorsqu'elle a des motifs sérieux de croire qu'un acte criminel a été commis, ou que toute infraction de cette nature est supposée ou soupçonnée. On n'expose aucun motif objectif. Tout ce que la police a à faire, c'est de déclarer qu'elle croit qu'un délit va être commis. L'Association canadienne pour les libertés civiles, dans une lettre qui fut envoyée à l'ex-ministre de la Justice, a souligné la chose en ces termes:

Mais les actes criminels comprennent toute une gamme d'infractions—de l'agression au larcin. Les délits pouvant entraîner des poursuites comprennent des infractions telles que la fraude fiscale, la possession de marijuana, le vol d'une somme supérieure ou inférieure à \$50, la conduite en état d'ébriété, etc.

De ces quelques exemples, les députés peuvent comprendre que la police peut, si elle le désire, obtenir la permission d'espionner à peu près tout le monde avec des appareils électroniques, étant donné que les infractions mentionnées peuvent être relativement insignifiantes. Je soutiens que tout citoyen canadien a droit à la protection de sa vie privée et que les motifs d'ingérence de la police

dans cette vie privée doivent être vraiment sérieux, si nous sommes sincères en déclarant que les gens ont droit à cette protection. Pourtant, dans ce bill, le gouvernement propose de donner à la police le droit de demander la permission de pratiquer l'espionnage électronique dans tous les cas d'actes criminels. D'après le Pr. Ryan, le gouvernement demande de trop grands pouvoirs pour l'interception de communications. Comme je l'ai signalé, une infraction criminelle peut être relativement mineure; il peut s'agir d'un vol de moins de \$50. Ce bill devrait en revenir aux principes énoncés après un examen approfondi par le comité de la justice.

Il y a une seconde question que je considère comme très grave. Le bill permettra à la police d'obtenir la permission de pratiquer l'écoute clandestine en en faisant la demande à un juge. Lorsqu'il a étudié cette question, le comité de la justice a passé beaucoup de temps à discuter si cette autorisation devait être donnée à la police par un juge, par le ministre de la Justice ou par un procureur général d'une province. Je pense que le comité a décidé, à une faible majorité des voix, de recommander que cette autorisation soit donnée par un juge.

D'après le Pr Ryan, c'est une erreur et je suis tout à fait d'accord avec lui. Ceux qui recommandent que l'autorisation soit donnée par un juge, et le ministre a inclus cet argument dans le bill, disent qu'un juge est impartial et qu'il n'est pas soumis à des pressions. Je pourrais ajouter qu'un juge n'a pas de comptes à rendre au public non plus. A mon avis, lorsqu'on rédige une loi qui légalise une intrusion grave dans la vie privée des gens, il faut exiger qu'il y ait responsabilité.

• (2020)

Monsieur l'Orateur, un ministre de la Justice ou un procureur général provincial peut commettre une erreur, mais l'Assemblée législative ou le Parlement ou même les media peuvent lui demander des comptes, mais qui en demandera à un juge? Lorsque nous songeons aux juges, aux tribunaux et aux procès, nous nous représentons habituellement une audience publique où tous les éléments de preuve sont présentés par le procureur et où l'inculpé est là pour entendre les dépositions, contre-interroger les témoins et présenter une défense. C'est tout autre chose que l'on propose ici; c'est quelque chose d'analogue à une injonction *ex parte*, fort méprisée des syndicats et des travailleurs.

Dans un conflit ouvrier, un représentant d'une société se présente à un juge et lui déclare que le syndicat ou ses membres nuisent à la compagnie par leurs piquets de grève. Habituellement, les travailleurs ne sont même pas là et le juge, sans entendre de plaidoyer à l'encontre de cette thèse, accorde une injonction *ex parte* interdisant les piquets de grève. La même situation pourrait se produire ici. Quelqu'un de la police pourrait se présenter à un juge et demander l'autorisation d'effectuer une surveillance électronique. L'audience se tiendrait probablement à huis clos et en l'absence de toute personne capable de juger de l'importance et de la véracité des allégations ainsi que de la validité de la requête, et le juge rendrait sa décision. Voilà qui est certes tout à fait contraire au concept des audiences publiques au cours desquelles l'avocat de la défense a le droit de présenter un plaidoyer. C'est une chose que nous ne devrions sûrement pas admettre.